



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 59169

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications de l'Union départementale des associations familiales de l'Essonne concernant la fonction de gérant de tutelles. En effet, la loi du 8 janvier 1968 instaurant les régimes de protection actuels de tutelles paraît aujourd'hui totalement obsolète. A l'époque, le législateur avait construit un cadre juridique qui reposait sur des principes clairs. S'agissant du mode de dévolution des tutelles et curatelles, priorité était accordée à la famille : l'Etat n'avait vocation à intervenir qu'à la marge, de façon subsidiaire, quand tous les relais faisaient défaut. Quant à l'objet des mesures de protection, il était lui-même focalisé sur la protection du patrimoine. Enfin, la mesure de protection était soumise à une stricte condition de nécessité. Trente ans après ces innovations législatives, la population française s'est profondément modifiée. Au sein de la masse croissante de mesures, celles mises à la charge de l'Etat dans ce domaine enregistrent la croissance la plus vive. Les trois phénomènes qui contribuent très certainement à l'augmentation des mesures déferées à l'Etat sont : l'augmentation de la population très âgée ; l'augmentation des ménages bénéficiant de minima sociaux et la diminution du nombre de lits, liée à la mise en place de la sectorisation psychiatrique depuis les années 1960. L'UDAF de l'Essonne, habilitée et financée pour assurer essentiellement la protection du patrimoine des majeurs, se trouve dorénavant confrontée à la prise en charge de personnes en souffrance sociale et psychiatrique. Leur charge de travail s'est accrue considérablement et ils estiment n'être plus en mesure de remplir au mieux les missions qui leur sont confiées par les juges et concrètement d'assurer l'accompagnement social que seraient en droit d'attendre les majeurs protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La réforme du dispositif de protection juridique des majeurs constitue un des objectifs du Gouvernement pour l'année 2001. Une suite va donc être donnée aux propositions du groupe interministériel présidé par M. Favard. Leur mise en oeuvre nécessite une collaboration déjà engagée avec le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances. Deux mesures essentielles sont de la compétence du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il s'agit, d'une part, de mettre en place, en amont de l'entrée dans le dispositif de protection judiciaire, une procédure d'évaluation médico-sociale des situations individuelles afin d'apprécier la nécessité de recourir à une mesure restrictive de liberté ou bien de proposer un accompagnement social personnalisé renforcé et, d'autre part, d'expérimenter un nouveau mode de financement des mesures de protection, sous forme de dotation globale. Les principaux organismes concernés qui ont participé aux travaux du groupe de travail interministériel, seront associés à cette mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59169

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1606

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6341